



ARRETE PERMANENT A PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARRETÉ N° 085/2023

LE MAIRE DE SAINT-PREST,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L 2213-4,
- Vu le Code de la route et notamment les articles le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
- Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Ruelle Garreau, doit être interdit afin de garantir la sécurité des piétons aux abords des écoles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement bilatéral de tous les véhicules sont strictement interdits en bordure de la Ruelle Garreau.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Prest,

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

Les véhicules constatés en infraction pourront être verbalisés, avec une prescription de mise en fourrière des dits véhicules, qui s'effectuera dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du Code la Route, et ce frais aux du contrevenant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Prest.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Saint-Prest, Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Prest, le 20 juin 2023

Le Maire

Robert

